



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
19 janvier 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquante-deuxième session
9-27 juillet 2012

**Réponses à la liste de questions suscitées par l'examen
du rapport unique valant sixième et septième rapports
périodiques**

Indonésie*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Réponses à la liste de questions se rapportant à l'examen du rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques

République d'Indonésie

1. Ce document est établi en réponse à la liste de questions se rapportant à l'examen du rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République d'Indonésie (CEDAW/C/IDN/Q/6-7) pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa cinquante-deuxième session, en 2012.

2. Le Gouvernement de la République d'Indonésie attache une grande importance à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et a pris toutes les mesures nécessaires pour promouvoir le rôle des femmes et la protection de leurs droits dans tout le pays. Aux niveaux régional et mondial, l'Indonésie s'emploie à construire un environnement porteur qui renforce la capacité des États à se conformer aux obligations lui incombant au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à mettre en œuvre les résultats des principales conférences et réunions au sommet des Nations Unies, en particulier la Déclaration de Beijing et le Programme d'action.

3. Pour préparer les réponses de l'Indonésie à la liste de questions, des consultations à grande échelle ont été organisées. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance et le Ministère des affaires étrangères ont mené une série de concertations interministérielles. Un atelier, auquel ont participé des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, d'organisations de la société civile et d'éminentes personnalités actives dans le domaine de la défense des droits des femmes comme le président indonésien du Comité pour les femmes et les enfants de l'ASEAN et l'ancien représentant de l'Indonésie auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, a été organisé en vue de recueillir des informations sur l'application de la Convention.

4. Ce document fournit des informations supplémentaires sur les mesures législatives, administratives et autres qui ont été prises après la période 2004-2009, ainsi que sur les mesures indicatives visant l'instauration d'une égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes. Parmi ces mesures, citons la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2011, la mise en œuvre du Plan d'action national pour les droits de l'homme 2011-2014, l'adoption d'un plan de route 2010-2015 pour accélérer la réalisation des OMD en Indonésie, la mise en œuvre du Plan national de développement à moyen terme 2010-2014, la promulgation de l'instruction présidentielle n° 1 de 2010 sur l'accélération de la mise en œuvre des priorités nationales de développement et n° 3 de 2010 sur la « Justice pour tous », l'adoption du règlement n° 119 de 2010 du Ministère des finances relatif à une planification et à une budgétisation favorables à l'égalité des sexes et la promulgation du règlement n° 22/2011 du Ministère des affaires intérieures fixant les orientations générales pour l'établissement du budget régional 2012, en particulier en ce qui concerne l'accélération de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Il propose une série de mesures concrètes, un calendrier et des résultats tangibles.

5. Ce document reflète également le rôle actif joué par l'Indonésie en matière d'autonomisation des femmes au sein de diverses instances régionales et internationales. Il s'agit notamment de l'appui apporté par l'Indonésie aux initiatives mondiales en faveur des femmes et des enfants, de sa contribution à la cohérence à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne les femmes, et de l'interdépendance des droits des femmes avec d'autres instruments internationaux relatifs aux droits humains. En outre, le Gouvernement indonésien nomme des femmes influentes pour représenter le pays auprès de différentes instances internationales, notamment le groupe de rédaction de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN et la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique.

Considérations générales

Réponse à la question n° 1

6. En s'acquittant des obligations lui incombant au titre de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Indonésie a systématiquement établi des contacts avec l'ensemble des acteurs concernés par les droits de l'homme aux niveaux central et provincial, à savoir des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile.

7. L'Indonésie a la ferme conviction que le processus d'élaboration du rapport est aussi important que son contenu. Tout au long de ce processus, les parties prenantes se sont livrées à des échanges ouverts et productifs, à la faveur desquels ils ont pu échanger des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de certaines lois, règlements et politiques et recenser les défis à relever. Il s'agit là d'une occasion d'acquérir une compréhension globale des conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'Indonésie est partie, et de mieux coordonner leur mise en œuvre.

8. Cette pratique s'inscrit également dans la lignée des engagements pris au cours de l'examen périodique universel de l'Indonésie devant le Conseil des droits de l'homme. Ce processus participatif fait partie intégrante de la vie démocratique en Indonésie et de l'obligation de l'État de rendre compte de sa situation en matière de respect des droits de l'homme.

9. Au cours du processus d'élaboration du rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques, diverses consultations ont été menées aux niveaux national et infranational, auxquelles ont également participé des INDH, des ONG et des organisations de la société civile. Des activités semblables ont été menées lors de la diffusion des observations finales du Comité pour les précédents rapports rédigés par l'Indonésie au titre de la Convention. Citons, entre autres :

- Un atelier national sur la mise en œuvre de la Convention en Indonésie pour la période 2004-2009, tenu à Jakarta le 3 mai 2010, et une série d'ateliers dans les provinces de Java-Ouest, du Nusa Tenggara oriental, des Célèbes-Sud et de Sumatra-Nord au cours de l'année 2009;
- Un atelier national sur les observations finales du Comité, tenu à Jakarta le 29 janvier 2009;

- La formation de formateurs sur la mise en œuvre et les directives en matière d'établissement de rapports au titre de la Convention à l'intention des coordonnateurs pour les questions de genre et des spécialistes de la planification au sein des ministères et des organes gouvernementaux, organisée à Jakarta en 2009.

10. En ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Plan d'action national pour les droits de l'homme (Rencana Aksi Nasional HAM ou RANHAM) 2011-2014 prévoit, entre autres, une préparation à la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels ce Protocole. Le Plan d'action stipule que le processus de préparation de la ratification du Protocole facultatif devra être mené à bien en 2012. Dans ce cadre, le Protocole facultatif a été diffusé en 2011; un aspect important souvent évoqué est celui des implications et des conséquences de la ratification de ce Protocole facultatif.

11. En ce qui concerne sa réserve relative à l'article 29, l'Indonésie, sur le principe, maintient que le recours à la Cour internationale de justice nécessite l'accord de toutes les parties concernées. L'Indonésie estime qu'une telle réserve n'entame en rien l'engagement d'un État partie envers chacun des principes et des normes prévus par la Convention.

Réponse à la question n° 2

12. L'Indonésie accorde une grande importance à l'exactitude des données démographiques et des statistiques sexospécifiques fondées sur la collecte de données ventilées par sexe dans tous les domaines couverts par la Convention. Les données ventilées par sexe pourraient aider le Gouvernement à mesurer les progrès accomplis en matière de développement en général et dans la mise en œuvre de la Convention en particulier. En outre, des données ventilées par sexe fiables sont indispensables aux institutions gouvernementales pour élaborer leurs politiques, leurs programmes et leurs activités.

13. De nombreux problèmes relatifs aux données ventilées par sexe ont été recensés : absence de réglementation spécifique sur la collecte et l'utilisation des données; absence d'institution ou d'unité désignée pour gérer les données au niveau des districts; manque de ressources humaines, d'équipement et d'infrastructures.

14. Les mesures suivantes ont été prises pour tenter de remédier à ces problèmes :

- Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a promulgué la réglementation n° 6/2009 relative à l'obtention de données sur l'enfance et l'égalité hommes-femme. Afin de faciliter l'application de cette réglementation par les autorités locales, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance et le Ministère des affaires intérieures sont en train d'élaborer un projet de directive sur la gestion des données sur l'enfance et l'égalité hommes-femmes conforme au règlement n° 38/2007 relatif à la répartition des pouvoirs entre le Gouvernement et les autorités des provinces et districts;

Ce projet de directive prévoit l'utilisation de données ventilées par sexe dans les domaines de la santé, de l'éducation, des ressources naturelles et de l'environnement, de l'économie et de l'emploi, de la politique et des processus de prise de décision, du droit et de la culture sociale, et enfin de la violence à

l'égard des femmes. Le projet de directive concerne également les données institutionnelles, à savoir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes et des droits de l'enfance au niveau institutionnel. Cette répartition est conforme au classement mondial actuel des statistiques relatives aux hommes et aux femmes, tel qu'il figure dans le rapport des Nations Unies intitulé « World's Women 2010: Trend and Statistics », qui couvre des domaines similaires;

Grâce à ce projet de directive, une institution ou une unité désignée pour gérer les données au niveau du district devrait voir le jour;

- En 2011, l'Office central de statistique du Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance (Biro Pusat Statistik/BPS) a mis en place des modules de formation sur la gestion des données sexospécifiques. Des formations à la gestion des données ont été organisées à l'intention des responsables des administrations nationales et locales, avec notamment des formations dans dix provinces au cours de l'année 2011. D'ici à 2014, le programme de formation aura couvert l'ensemble des provinces indonésiennes.

15. Grâce à la collaboration entre le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance et le BPS dans ce domaine, des données ventilées par sexe sont maintenant disponibles et accessibles sur le site web du BPS à l'adresse <http://sp2010.bps.go.id/index.php/site/index> (voir la capture d'écran du site à l'annexe 1). Le site présente également les résultats du recensement national indonésien de 2010, qui sont ventilés par sexe au niveau provincial dans les domaines de la répartition de la population, de la structure de la famille et du ménage, de la fécondité, de la migration, de l'éducation, de la main d'œuvre et du bien-être social. Le BPS fournira des données ventilées par sexe si un ministère ou un organe gouvernemental en fait la demande.

16. Depuis 2000, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance et le BPS publient également un « Profil des femmes et des hommes » qui met en lumière le rôle et la participation respectifs des hommes et des femmes dans le développement. Afin d'améliorer la disponibilité de ce type de données au niveau infranational, le Ministère a également débloqué des fonds d'incitation pour un certain nombre d'administrations locales jusqu'en 2009. Les deux institutions publient en outre, depuis 2005, « Un développement humain favorable aux femmes », qui recense les progrès réalisés en matière de qualité de vie dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie et de la prise de décisions en se basant sur les indicateurs de développement humain, les indicateurs de développement par sexe et les indicateurs de la participation des femmes jusqu'aux niveaux des districts et des municipalités. La toute dernière publication s'intitule « L'enfant en Indonésie, 2011 ».

17. S'agissant de la collecte de données relatives à la violence à l'égard des femmes, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance travaille actuellement à l'élaboration d'un nouvel instrument d'enquête basé sur l'outil d'évaluation de l'enquête 2006 et la méthodologie de collecte des données sur la violence à l'égard des femmes utilisée par l'Organisation mondiale de la santé. Grâce à ce nouvel instrument, les informations recueillies permettront d'appréhender à la fois l'ampleur du phénomène les facteurs déclencheurs.

18. La disponibilité de données ventilées par sexe aide le Gouvernement à concevoir des politiques, des programmes et des activités qui favorisent l'égalité entre les hommes et les femmes; ces données fournissent des informations et des analyses sur l'existence de disparités entre les sexes et indiquent aux responsables politiques quelles mesures prendre. À titre d'exemple, la loi sur les élections législatives de 2008, la loi criminalisant la traite des êtres humains de 2007 le décret présidentiel sur le Plan national de développement à moyen terme 2010-2014 ont été élaborés sur la base de l'analyse de données ventilées par sexe.

19. Un autre exemple de l'utilisation de données ventilées par sexe dans l'élaboration de politiques, de programmes et d'activités est la mise en œuvre d'une budgétisation favorable à l'égalité des sexes dans le cadre du décret n° 119 de 2009 du Ministère des finances. La formulation d'une stratégie nationale sur l'accès à la justice a également été fondée sur ce type de données. La collecte de données ventilées par sexe est en outre utilisée dans les ambassades et les consulats indonésiens à l'étranger pour fournir les services et la protection nécessaires aux travailleurs migrants indonésiens.

Diffusion des dispositions de la Convention

Réponse à la question n° 3

20. En tant qu'État partie à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier à sept des neuf conventions internationales fondamentales dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'Indonésie a conscience de l'importance de la diffusion des normes et des informations pertinentes de ces conventions. Cette diffusion concerne également les observations finales des organes créés en vertu d'instruments internationaux, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce faisant, l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et le renforcement mutuel de tous les droits garantis par les différentes conventions sont mis en exergue pour une compréhension globale de la question des droits des femmes.

21. Différents acteurs, parmi lesquels les ministères compétents, des organisations de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme ont organisé divers séminaires, ateliers, audiences publiques, groupes de discussion, colloques et émissions-discussions sur la question des droits de la femme, et notamment sur la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Ces activités ont été suivies par des acteurs d'horizons divers, allant de responsables politiques, parlementaires, universitaires et étudiants à des membres influents de la société.

22. Depuis la première mouture du Plan d'action national pour les droits de l'homme (1999-2003), l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ont été définies comme un des piliers de la défense et de la protection de ces droits. La troisième mouture du Plan d'action (2011-2014) stipule qu'il reste nécessaire d'améliorer la compréhension des droits de l'homme et de sensibiliser davantage l'opinion publique. Des activités sont menées à cette fin chaque année, dans tout le pays, dans le cadre de l'« éducation aux droits de l'homme ». La question des droits humains, y compris ceux des femmes, a retenu l'attention de nombreuses personnes

et figure aujourd'hui en bonne place dans l'ordre du jour des débats de toutes les parties prenantes. Les hommes ne sont pas exclus de ce processus de sensibilisation.

23. De plus, l'Indonésie contribue activement à la promotion des droits des femmes en particulier, et des droits humains en général, aux niveaux régional et international. Le pays a notamment accueilli des ateliers régionaux sur la promotion de la femme dans la région Asie-Pacifique organisés à Jakarta, en 2009 et 2011 par la Commission nationale indonésienne de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Komnas Perempuan), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement indonésien, ainsi qu'un atelier régional des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Bali, en 2007.

Statut juridique de la Convention et cadre législatif et institutionnel

Réponse à la question n° 4

24. Comme spécifié dans le document de base commun de l'Indonésie, les arrêtés (règlements locaux/peraturan daerah ou perda) se situent tout en bas de la hiérarchie juridique du pays. Ce principe a été modifié et reformulé dans la loi n° 12 de 2011 relative à l'élaboration des lois et règlements. La valeur juridique de ces arrêtés est donc fonction de cette hiérarchie, et ils ne peuvent aller à l'encontre des lois supérieures.

25. À cet égard, conformément à la Constitution de 1945 et à la législation nationale, le Ministère des affaires intérieures a annulé 2 524 décrets entre 2002 et 2011. Ces annulations ont également tenu compte du fait que certains décrets se sont révélés être en contradiction avec l'engagement de l'Indonésie en matière de promotion et la protection des droits de l'homme.

26. En outre, afin de tenter de remédier à l'existence de décrets discriminatoires, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère des affaires intérieures ont œuvré ensemble à l'élaboration d'un Paramètre de l'égalité hommes-femmes à l'intention des législateurs et des responsables politiques. Il s'agit d'un guide ou d'un outil d'analyse pour l'élaboration de textes conformes à la loi n° 12 de 2011. Le Ministère des affaires intérieures est convenu d'utiliser ce guide lors de la formulation de décrets.

27. L'égalité entre les femmes et les hommes étant prévue dans la législation indonésienne, certains tribunaux religieux se sont fondés sur ce principe pour rendre leur décision dans des affaires de succession. C'est le cas du tribunal religieux des villes de Makassar (PA Makassar n° 338/Pdt.G/1998/PA.Upg et PA Makassar n° 230/Pdt.G/2000/PA.Mks) et de Medan (PA Medan n° 92/Pdt.G/2009/PA.Mdn), qui se sont tous deux prononcés en faveur d'une répartition égale de la succession entre les héritiers homme et femme.

28. S'agissant du projet de loi sur l'égalité entre les sexes, la Chambre des représentants de la République d'Indonésie, à sa session plénière du 16 décembre 2011, a décidé, entre autres, que 64 projets de lois figureraient dans le programme législatif national de projets de lois prioritaires en 2012. Le projet de loi sur l'égalité entre les sexes est l'un d'entre eux et fera donc l'objet de débats prioritaires en 2012.

Stéréotypes et pratiques nocives

Réponse à la question n° 5

29. L'Indonésie a pris des mesures législatives et administratives ainsi que d'autres mesures concrètes en vue d'une pleine mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ces mesures visent également à éliminer les stéréotypes et les pratiques nocives. L'Indonésie croit en l'importance de l'éducation, des filles comme des garçons, pour lutter contre de tels comportements et de telles pratiques. À cet égard, les programmes scolaires et les supports pédagogiques sont régulièrement révisés afin d'en éliminer toute tendance sexiste et de promouvoir davantage l'égalité entre les hommes et les femmes.

30. L'Indonésie souligne également que l'autonomisation des femmes, y compris dans le domaine de l'économie, permettra, à terme, de mettre fin à ces pratiques nocives. À cet égard, un certain nombre d'interventions visant l'autonomisation des femmes indonésiennes, de leurs familles et de leurs communautés ont été mises en œuvre. Dans le domaine économique, un programme fructueux est le modèle de village Desa PRIMA (Perempuan Indonesia Maju Mandiri – Modèle de village pour la femme indonésienne indépendante et tournée vers les progrès), qui prévoit des campagnes de sensibilisation et des formations aux compétences pratiques pour les femmes en vue de renforcer leur pouvoir économique. Des mécanismes semblables, tels que le Programme national pour l'autonomisation des communautés (PNPM Mandiri) et le Programme KUR de prêt aux petites entreprises, sont disponibles et accessibles pour les femmes, en particulier dans les zones rurales.

31. Sur la base du règlement n° 52/2007 du Ministère des affaires intérieures et en collaboration avec le Ministère des affaires intérieures, le Ministère du bien-être social, des groupes de recherche et des organisations de la société civile, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a réalisé un relevé des valeurs culturelles et sociales ainsi que des problèmes découlant de certaines pratiques spécifiques qui se posent dans certaines provinces. L'égalité hommes-femmes dans l'éducation et la religion est considérée comme un point de départ stratégique pour lutter contre les modèles socioculturels discriminatoires qui portent préjudice aux femmes.

32. La politique de généralisation de la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'éducation se traduit notamment par la révision et la reformulation des programmes en vue d'en éliminer les stéréotypes sexistes, ainsi que par la révision des manuels scolaires. Un groupe d'étude a été créé au sein du Ministère de l'éducation pour superviser ce processus. Le règlement n° 22 de 2006 du Ministère de l'éducation nationale stipule clairement que l'égalité entre les sexes constitue l'un des fondements de la structure des programmes scolaires dans le pays. Un groupe d'étude chargé de superviser la mise en œuvre de programmes visant à

favoriser la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans la société, au niveau national et infranational, a été mis sur pied au sein du Ministère de la religion.

33. De plus, des campagnes de sensibilisation du public et des médias ont été organisées dans le but de lutter contre les pratiques nocives liées au mariage. Les médias ont un rôle de, premier plan à jouer en sensibilisant le public à la participation active des femmes dans tous les domaines de la vie quotidienne et en les présentant comme des modèles; ceci encourage les changements de comportement.

34. Toutes ces initiatives sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de généralisation de la prise en compte de la problématique hommes-femmes mis en avant par l'instruction présidentielle n° 9 de 2000.

Violence à l'égard des femmes

Réponse à la question n° 6

35. L'Indonésie compte parmi les membres des Nations Unies qui appuient sans relâche les efforts de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les mutilations génitales féminines. Cet appui se manifeste à l'occasion de débats dans différentes instances des Nations Unies, comme la Commission de la condition de la femme et le Conseil des droits de l'homme.

36. En ce qui concerne l'excision (sunat perempuan), les points suivants permettront de clarifier la situation :

- En 2006, le directeur général de la santé publique a publié une circulaire interdisant au personnel médical de procéder à des excisions demandées par les parents;
- L'excision étant perçue comme faisant partie d'une croyance religieuse, cet acte continue d'être pratiqué et l'interdiction susmentionnée a poussé les parents à envoyer leurs filles se faire exciser chez des praticiens traditionnels (dukun/shaman), avec pour conséquence de placer les filles dans une position plus vulnérable encore, car l'excision est alors pratiquée par du personnel non médical et sous des formes diverses, certaines d'entre elles étant extrêmement néfastes et ne présentant aucun avantage médical. Dans une certaine mesure, les filles se sont retrouvées exposées à une pratique plus préjudiciable encore, les dukun/shaman s'occupant généralement de pratiquer la circoncision chez les garçons;
- À ce sujet, le Conseil indonésien des Ulémas (Majelis Ulama Indonesia/MUI) a édicté en 2008 une fatwa stipulant que l'abolition de l'excision était contraire aux dispositions de la sharia. La circoncision, tant masculine que féminine, fait partie de la fitra et du syiar islamique. Le MUI impose des limites et est contre toutes les formes néfastes d'excision;
- À la lumière de cet élément nouveau, le Ministre de la santé a publié le règlement n° 1636/2010, qui vise à garantir que l'excision soit pratiquée par du personnel médical et uniquement lorsque les parents le demandent. Ce règlement ne doit en aucun cas être interprété comme une incitation à ou une défense de cette pratique; néanmoins, le Ministre de la santé se penchera sur

l'application de ce règlement en vue de garantir sa conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

37. L'Indonésie est attentive à la dynamique de mise en œuvre des droits et des libertés de ses citoyens, notamment en ce qui concerne la liberté de pratiquer librement leur religion et leurs croyances dans une société démocratique. En outre, certaines pratiques traditionnelles continueront à recevoir toute l'attention du Gouvernement qui veillera à ce qu'elles ne soient pas néfastes pour les femmes et à ce qu'elles soient conformes aux normes nationales et internationales en matière de droits de l'homme, y compris au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réponse à la question n° 7

38. Le viol et les agressions sexuelles sont de véritables actes criminels, pour lesquels les poursuites ne peuvent être abandonnées lorsque les victimes retirent leur plainte. Le Code pénal garantit entière protection aux femmes, et les auteurs de tels actes sont passibles de six à douze ans de prison. La sévérité de la peine dépend également de l'opinion que s'est forgée le juge après avoir pris connaissance des témoignages des victimes et des témoins, des rapports médicaux, des avis d'experts et d'autres éléments de preuve.

39. Pour traiter les cas de violence à l'égard des femmes, notamment les viols, les enquêteurs de police travaillent avec des institutions compétentes, comme des ONG ou des organisations de femmes, qui offrent services et assistance aux victimes. Après avoir rassemblé les informations fournies par les victimes et leur famille, ainsi que d'autres témoins, et entendu les explications des suspects, les enquêteurs demandent à des psychologues d'évaluer le traumatisme subi par les victimes et contactent des lieux d'accueil lorsqu'elles ont besoin d'un endroit sûr. Les enquêteurs peuvent également solliciter une assistance juridique à l'Association des avocats d'Indonésie (Peradi) et au Service d'assistance judiciaire (LBH), qui assistent les victimes tout au long de la procédure judiciaire (enquête, poursuites et procès au tribunal).

Réponse à la question n° 8

40. La loi n° 23 de 2004 relative à la violence familiale a fourni une assise juridique plus solide aux efforts du pays pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence familiale. Cette loi a été suivie de différentes mesures, entre autres le règlement du Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, le règlement du Chef de la police nationale indonésienne, ainsi que la création d'un réseau de coordination pour l'élimination de la violence familiale. En 2010, le pays comptait 305 unités chargées des femmes et des enfants dans les postes de police, 43 centres de crise intégrés dans les hôpitaux de police, 42 centres d'accueil pour les femmes en situation de crise et 121 postes de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et des enfants (P2TP2A) dans 18 provinces.

41. En outre, les acteurs concernés utilisent cette loi comme base pour leurs campagnes de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cette loi, qui érige en infraction la violence familiale et garantit protection aux victimes, offre un cadre juridique propice au signalement des violences et à la poursuite des auteurs.

42. Afin de renforcer les capacités des fonctionnaires de l'État en matière de lutte contre le problème de la violence à l'égard des femmes et des enfants, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a édicté le règlement ministériel n° 1/2010 relatif aux normes de service minimales pour les services intégrés aux femmes et aux enfants victimes de violences. Ces normes ont été élaborées en collaboration avec l'ensemble des parties prenantes et sont utilisées pour évaluer la capacité de l'État à fournir des services intégrés aux femmes et aux enfants victimes de violence. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, le chef de la police nationale, le Procureur général, la Cour suprême, Komnas Perempuan, le Ministre de la justice et des droits de l'homme et l'Association indonésienne des conseillers juridiques (Peradi) ont signé un mémorandum d'accord sur l'accès à la justice pour les femmes victimes de violence afin d'accélérer le processus de défense des victimes dans les cas de violence à l'égard des femmes, notamment au moyen de formations à l'intention des autorités de maintien de l'ordre.

43. Les normes de service minimales définissent cinq types de services aux victimes : services de santé; réhabilitation sociale; aide juridique et application de la loi; et rapatriement et réinsertion sociale; Un guide pour la mise en œuvre de ce règlement a été mis à la disposition de tous les ministères concernés aux niveaux national et infranational, ainsi que des forces de maintien de l'ordre.

44. Un mémorandum d'accord entre l'Institut d'aide juridique pour la protection des femmes (LBH APIK) et le Bureau du Procureur général n° 001/MoU/LBH APIK Jkt/2009 concernant un programme de formation à la gestion des cas de violence à l'égard des femmes et des enfants a en outre été signé le 30 janvier 2009. Ce mémorandum d'accord, dont l'objectif principal est de garantir que les forces de l'ordre contribuent à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, constitue une avancée décisive du programme de répression. Le mémorandum vise également à conférer un caractère prioritaire à la gestion des cas de violence à l'égard des femmes et des enfants. Il était prévu pour une durée d'un an, mais les deux parties sont convenues de le prolonger si nécessaire.

45. L'Indonésie reste résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre la violence à l'égard des femmes. Dans le cadre du principe fondamental de mise en œuvre des normes en matière de droits humains, en particulier ceux des femmes, le Plan d'action national pour les droits de l'homme 2011-2014 propose des stratégies pour l'amélioration de la prévention de la violence domestique et de la protection et des services offerts aux femmes et aux enfants victimes de violence. Il s'agit notamment d'une série de programmes de sensibilisation destinés aux fonctionnaires et au grand public et du renforcement des services intégrés et de la défense des droits des femmes et des enfants victimes de violence.

46. Outre ces stratégies, le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a élaboré et diffusé des orientations budgétaires pour le traitement des cas de violence à l'égard des femmes au Centre de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et des enfants.

Traite d'êtres humains et exploitation aux fins de prostitution

Réponse à la question n° 9

47. Le groupe national d'action pour la prévention et la gestion de la traite des êtres humains, qui se réunit régulièrement et est tenu de rédiger un rapport annuel, a pour fonction de contrôler et d'évaluer l'application des lois et règlements relatifs à la traite d'êtres humains aux niveaux de l'administration centrale et des autorités régionales. Le groupe d'action compte des membres issus des institutions et ministères concernés, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales.

48. Il est exact que les autorités locales ont adopté des politiques et règlements correspondant à leur situation spécifique, mais tous respecteront les lignes directrices fixées par le groupe national d'action. Les règlements locaux adoptés par les différentes administrations régionales observent donc les principes communs applicables à l'ensemble du pays, à savoir les principes prévus par la loi relative à l'élimination de la traite des êtres humains.

49. En ce qui concerne le renforcement de la coopération entre les différentes administrations locales, plusieurs mémorandums d'accord ont été élaborés, avec la participation de sept provinces; ces mémorandums jettent les bases d'une collaboration totale en matière de lutte contre la traite d'êtres humains et d'aide aux victimes.

50. Parmi les initiatives qui contribuent à la prévention de la traite d'êtres humains, citons les programmes et activités pour la prévention et le traitement des cas de traite d'êtres humains menées dans le cadre du Plan stratégique qui concerne 14 institutions publiques; la promulgation du règlement n° 9 de 2011 du Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance relatif aux mesures précoces de prévention de la traite d'êtres humains; et l'élaboration de modules à l'intention des victimes et/ou témoins de la traite et de formations de formateurs au niveau national et aux niveaux des districts et des municipalités. Le Gouvernement travaille en outre à l'élaboration d'un guide sur le renforcement des capacités pour le groupe d'action, qui devrait être achevé en 2012.

51. De plus, en ce qui concerne les mesures prises pour punir les personnes qui se rendent coupables de traite d'êtres humains, les données fournies par le groupe d'action du Procureur général sur la gestion des cas de terrorisme et de traite d'êtres humains indiquent qu'entre 2006 et 2010, 97 cas ont été portés devant la justice. Dans 38 cas (39,70 %), les coupables ont été condamnés, au titre de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, à des peines et à des amendes allant jusqu'à 15 mois de prison et 1 milliard de rupiah, soit l'équivalent de 110 000 dollars des États-Unis (tribunal de district d'Indramayu, Java-Ouest). Dans une de ces 38 affaires, les auteurs devaient répondre de chefs d'accusation multiples et ont été condamnés à huit ans de prison par le tribunal de district de Cibinong, Java-Ouest. Dans les 59 autres cas (60,82 %), les décisions ont été rendues sur d'autres bases juridiques comme le Code pénal, la loi sur le placement et la protection des travailleurs migrants, la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'élimination de la violence familiale.

52. L'Indonésie a adopté un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants pour la période 2009-2014, dans le

cadre du règlement n° 25/2009 du Ministre du bien-être social. Ce Plan d'action comprend plusieurs programmes de prévention, de protection et d'aide aux victimes, notamment les victimes de prostitution : i) prévention et participation des enfants, coordonné par le Ministère de l'éducation; ii) soins de santé, coordonné par le Ministère de la santé; iii) réinsertion sociale, rapatriement et réadaptation, coordonné par le Ministère des affaires sociales; iv) élaboration de normes juridiques, coordonné par le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance; v) application de la loi, coordonné par le police nationale; vi) coordination et coopération, coordonné par le Ministère du bien-être social.

53. Un fait important à souligner dans le cadre du traitement des cas de traite d'êtres humains en 2009 est la mise en place de pratiques optimales en matière de prestation de services par le Centre de services intégrés pour l'autonomisation des femmes et des enfants dans le district de Sikka, Nusa Tenggara oriental. Avec l'aide du bureau local pour l'autonomisation des femmes et le planning familial, le Centre s'est montré très efficace en fournissant équipements, infrastructures et financement dans le cadre du décret régional publié chaque année à la suite de l'établissement du budget régional. Ces pratiques peuvent être reproduites dans d'autres centres. Un certain nombre de centres ont également offert des formations professionnelles aux victimes de traite et de prostitution.

Participation à la prise de décisions et représentation dans la vie politique et publique

Réponse à la question n° 10

54. L'Indonésie a conscience de son formidable potentiel humain. Les femmes, qui représentent 49,8 % de la population indonésienne, jouent elles aussi un rôle important dans le développement du pays. Le Gouvernement estime qu'une part non négligeable du programme de développement doit donc leur être consacré, notamment en ce qui concerne leur participation à la vie politique et aux processus de prise de décision; il s'agit non seulement d'asseoir leur rôle au sein de la communauté, mais également de leur permettre de jouir de leur droit à prendre part au processus national de développement.

55. À la lumière du fait que les femmes sont toujours minoritaires dans les instances de décision publiques, la loi n° 10 de 2008 relative aux élections législatives et la loi n° 2 de 2011 imposent aux partis politiques un quota de 30 % de femmes au sein de leurs bureaux exécutifs aux niveaux central et régional et sur leurs listes de candidats. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance propose aujourd'hui des mesures de discrimination positive en faveur des femmes pour les élections législatives à venir de 2014, afin d'assurer une meilleure représentation des femmes au parlement.

56. Lors des dernières élections nationales, en 2009, le quota de 30 % pour la participation des femmes à la vie politique a été rendu obligatoire au titre de mesure spéciale temporaire. Cette mesure était une des conditions imposées aux partis pour pouvoir se présenter aux élections, conformément à la loi sur les élections législatives. Si leur liste de candidats ne comportait pas 30 % de femmes, ils ne pouvaient prendre part aux élections.

57. Les efforts déployés en vue de l'autonomisation des femmes en politique ont déjà porté leurs fruits. Lors des élections de 2004, 11,09 % des 560 membres du parlement étaient des femmes; pour les élections de 2009, ce chiffre était passé à 17,86 %. En outre, un Forum des femmes parlementaires a été créé et collaborera étroitement avec le Gouvernement et la société civile en vue de promouvoir l'élaboration de lois favorables aux femmes. Au niveau exécutif, les femmes occupent de nombreux postes de président, gouverneur, ministre, fonctionnaire de haut rang, régent ou vice-régent, maire ou vice-maire, chef de la police régionale et chef de la police de district/municipalité. Au total, le pourcentage d'hommes et de femmes dans les services publics est sensiblement identique : 56 % d'hommes et près de 44 % de femmes.

58. Bien que cette mesure spéciale temporaire ait contribué à accroître la participation des femmes, la situation doit encore être améliorée. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a publié un guide pour l'amélioration de la participation des femmes dans les sphères législative et exécutive, surtout au niveau régional. Le guide fournit des informations générales sur la politique et la démocratie et l'importance de la participation des femmes à ces processus. Toutes les parties prenantes ont en outre pris des mesures en vue de renforcer l'éligibilité et les capacités des femmes en politique.

Réponse à la question n° 11

59. La stratégie du Programme de généralisation de la prise en compte de la problématique hommes-femmes, telle que décrite dans l'instruction présidentielle n° 9 de 2000, s'applique également à la gestion des processus de reconstruction après des conflits et des catastrophes naturelles. Le Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance a, en 2008, élaboré un module sur le rôle des femmes dans les secours en cas de catastrophe. Ce module sert de base à une gestion soucieuse de la problématique hommes-femmes par l'ensemble des parties prenantes, y compris au niveau de la prise de décision. Il vise également à réduire les risques de catastrophe pour les femmes de manière plus systématique. L'Indonésie a également adopté une stratégie nationale pour l'accès à la justice, afin de garantir la participation des citoyens au processus de prise de décisions lorsque celles-ci ont une incidence directe sur leur vie, et ce sans aucune discrimination.

60. Étant un pays exposé aux catastrophes, la gestion et la réduction des risques de catastrophes sont des questions prioritaires pour le Gouvernement. Le module, ainsi que d'autres lois et règlements dans ce domaine, servent de point de départ au Ministère de l'autonomisation des femmes et de la protection de l'enfance, à l'Agence nationale de gestion des catastrophes (Badan Nasional Penanggulangan Bencana/ BNPB) et à d'autres acteurs pour sensibiliser constamment la société au rôle des femmes dans ce domaine. La participation des femmes à la gestion et à la réduction des risques de catastrophe fait aujourd'hui l'objet d'une attention soutenue partout dans le pays.

61. Un Plan d'action pour la protection et l'autonomisation des femmes en cas de conflit armé est en cours d'élaboration.

Nationalité et citoyenneté

Réponse à la question n° 12

62. L'Indonésie pense que la promotion et la protection des droits de l'enfant, notamment le droit à une identité et à une nationalité, sont d'une importance primordiale pour la croissance et le développement des enfants dans le pays. Le Gouvernement a donc pris une série de mesures législatives et pratiques dans le domaine de l'enregistrement des naissances. Cette démarche réduit considérablement le risque d'exploitation et de falsification de l'âge et de l'identité de l'enfant, qui peuvent lui poser problème à un stade ultérieur de sa vie.

63. En conséquence, le Gouvernement a promulgué la loi n° 23 de 2002 sur la protection de l'enfant; en vertu de cette loi, tout enfant doit, dès sa naissance, recevoir une identité. Le paragraphe 1 de l'article 28 énonce ce qui suit : « La délivrance d'un acte de naissance est la responsabilité du Gouvernement; ce document sera délivré, en pratique, à tout niveau à partir du village ou sous-district ». En outre, la loi n° 23 de 2006 relative à l'administration de la population, et en particulier l'explication de l'article 27, paragraphe 2, stipule que les actes de naissance doivent être délivrés gratuitement. En 2011, 283 districts ou municipalités avaient promulgué des décrets garantissant la délivrance gratuite des actes de naissance. La loi n° 27 de 2006 sur la citoyenneté stipule également que ce document doit être délivré à tous les enfants. De plus, huit ministères compétents ont récemment signé un mémorandum d'accord portant sur l'accélération de la délivrance des actes de naissance aux fins de la protection de l'enfant, tant pour les enfants vivant dans le pays que pour ceux résidant à l'étranger.

64. Sur le plan pratique, entre 2006 et 2011, le Gouvernement central a octroyé des subventions d'incitation aux administrations municipales/de district chargées de l'enregistrement des naissances au niveau local. Ces subventions devraient permettre d'éliminer les demandes de rétribution pour les actes de naissance actuellement en vigueur dans certaines régions. Selon le règlement ministériel n° 28 de 2005 du Ministère des affaires intérieures, un acte de naissance doit être délivré gratuitement aux enfants déclarés dans les 60 jours qui suivent la naissance. Ce délai de 60 jours a pour but de protéger les droits des citoyens et d'aider le Gouvernement à mettre à jour ses données statistiques. En outre, un acte de naissance peut être délivré avec la seule indication du nom de la mère sur le document.

65. Afin de sensibiliser les femmes pauvres et les femmes rurales à la nécessité de faire enregistrer leur enfant et d'obtenir un acte de naissance, le Gouvernement poursuit sa campagne d'enregistrement des naissances via les médias électroniques et la presse écrite, avec la participation du Président et de son épouse. Les informations relatives aux actes de naissance sont également diffusées via les grands médias nationaux, les ONG au niveau local, les centres de soins de santé primaires et les sous-districts.

66. L'Indonésie a pleinement mis en œuvre les principes d'universalité, de permanence et de durabilité dans le domaine de l'enregistrement des naissances. Ces principes s'appliquent à la fois au Gouvernement, qui doit proposer un système efficace d'enregistrement des naissances, et au public, qui pour sa part est tenu de signaler tout événement lié à la naissance d'un enfant.

Éducation

Réponse à la question n° 13

67. L'Indonésie ne ménage pas ses efforts pour garantir les mêmes droits aux hommes et aux femmes dans le domaine de l'éducation. Le pays a notamment pris des mesures aux niveaux national et infranational en vue d'accélérer la réalisation des OMD en Indonésie.

68. Comme mentionné dans son rapport de 2010 sur les OMD, l'Indonésie est sur la bonne voie en ce qui concerne les objectifs pour l'enseignement primaire et l'alphabétisation. Le pays vise à dépasser l'objectif d'éducation pour l'enseignement primaire en l'élargissant à l'enseignement secondaire inférieur (SMP et madrasah tsanawiyah-MTs, de la 7^e à la 9^e année). Au niveau primaire, les disparités dans la fréquentation des filles et des garçons entre les différentes provinces ont été réduites de manière significative, avec un taux net de scolarisation de plus de 90 % dans presque toutes les provinces.

69. Des progrès ont également été accomplis au niveau de la participation des filles à l'enseignement primaire, secondaire inférieur, secondaire supérieur et supérieur. Le rapport entre les taux nets de scolarisation des garçons et des filles dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire inférieur est respectivement de 99,73 et 101,99, et l'alphabétisation des filles de 15 à 24 ans a déjà atteint 99,85. L'Indonésie est donc en bonne voie pour atteindre les objectifs liés à l'éducation d'ici à 2015.

70. En ce qui concerne le taux d'abandon, la tendance est à la baisse. Le Gouvernement a, entre autres, pris les mesures suivantes pour réduire le taux d'abandon dans l'enseignement primaire et secondaire :

- Octroi de bourses aux étudiants pauvres;
- Mise en œuvre de programmes de repêchage et de remédiation;
- Programmes d'éducation spéciaux dans les zones reculées, marginalisées, en proie à des catastrophes naturelles ou sociales, et en faveur des familles défavorisées;
- Formules de formation A, B et C, correspondant à l'enseignement primaire (formule A), secondaire inférieur (formule B) et secondaire supérieur (formule C) pour ceux qui n'ont pas la chance de pouvoir fréquenter l'école;
- Programme d'enseignement non exclusif pour les enfants ayant des besoins spéciaux.

71. La principale difficulté liée à l'accélération de la réalisation des OMD dans le domaine de l'éducation est d'offrir à tous les enfants, garçons et filles, un accès plus égal à un enseignement de base de qualité. Les politiques et les programmes mis en œuvre par le Gouvernement pour relever ce défi sont, entre autres, les suivants : i) accès plus équitable à l'éducation de base, notamment pour les pauvres; ii) amélioration de la qualité, de l'efficacité et de l'efficacités de l'enseignement; et iii) renforcement de la gouvernance et de la responsabilité effective des services d'enseignement. Comme c'est le cas actuellement, le Gouvernement continuera à consacrer 20 % du budget de l'État à l'enseignement afin d'accélérer la réalisation de l'objectif d'enseignement secondaire pour tous d'ici à 2015.

72. Certaines mesures stratégiques visant à une plus grande égalité d'accès à l'enseignement doivent en outre être mises en œuvre :

- Améliorer l'accès à et la qualité de l'enseignement afin de réduire l'inégalité des sexes entre les régions et entre les groupes socioéconomiques; i) apporter un soutien financier aux étudiants issus de familles pauvres, sous forme de bourses d'études, afin qu'ils puissent poursuivre leur éducation; ii) mettre en œuvre des politiques de soutien aux régions défavorisées et aux unités d'enseignement; iii) octroyer des ressources supplémentaires aux régions défavorisées et aux unités d'enseignement; iv) mettre en œuvre des politiques éducatives de discrimination positive qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes à tous les niveaux de l'enseignement; v) élaborer des instruments permettant d'évaluer les inégalités entre les régions, les sexes et les catégories socioéconomiques; et vi) améliorer la sensibilisation et le renforcement des capacités des régions défavorisées et des unités d'enseignement;
- Améliorer l'accès à et la qualité de l'enseignement non traditionnel en tenant compte de la problématique hommes-femmes. L'accent sera mis sur l'amélioration des connaissances et des aptitudes à la vie quotidienne, en particulier pour les activités génératrices de revenus pour ceux qui n'ont pas la possibilité de suivre un enseignement traditionnel.

73. L'éducation à l'égalité des sexes est déjà inscrite au programme de l'enseignement primaire et secondaire en Indonésie, dans le cadre des cours d'éducation civique et de formation de la personnalité, comme le prévoit le règlement n° 22 de 2006 du Ministre de l'éducation nationale. Ce règlement constitue la base des normes relatives aux programmes d'études pour l'élaboration de manuels scolaires et de supports pédagogiques.

74. L'Indonésie réexamine constamment les manuels scolaires et les supports pédagogiques et retire ceux qui comportent des stéréotypes sexistes. Le pays organise aussi régulièrement des formations et des programmes de sensibilisation à l'intention des rédacteurs de manuels et des enseignants afin de garantir que ces stéréotypes soient éliminés.

75. Le Gouvernement souhaite que l'accès à l'éducation soit une réalité pour tous; pour ce faire, il augmente les subventions allouées à l'éducation comme le prévoit la législation nationale, et fournit une assistance opérationnelle à toutes les écoles du pays. Le budget consacré à l'éducation pendant la période 2005-2010 figure à l'annexe 2.

76. En ce qui concerne le cas particulier des enfants qui préfèrent travailler à la ferme, ce qui les pousse à abandonner l'école, le Gouvernement, tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, a pris des mesures pour régler ce problème dans le contexte de l'élimination de la pauvreté et de la promotion de l'éducation des enfants. Il n'existe aucune législation ou loi qui spécifie qu'une adolescente enceinte doit abandonner l'école. Cette pratique se fonde sur une décision prise au niveau local par chaque établissement. À cet égard, l'Indonésie poursuit ses efforts pour faire chuter le taux d'abandon, notamment en proposant des programmes spéciaux d'enseignement aux élèves marginalisés.

Santé

Réponse à la question n° 14

77. Ces dernières années, le Gouvernement n'a cessé d'accroître la part de son budget consacrée à la santé. En 2003, celle-ci était de 6 630 milliards de rupiah (soit environ 0,74 milliard de dollars des États-Unis); en 2010, ce chiffre était quatre fois plus élevé : 21 950 milliards de rupiah (2,377 milliards de dollars des États-Unis). Les dépenses de santé publique de l'Indonésie équivalent à 70 % des recommandations de l'OMS, qui sont de 35 à 40 dollars des États-Unis par personne et par an (voir annexe 3).

78. Des services améliorés en matière de santé procréative continuent à être offerts aux jeunes dans le cadre des programmes de planning familial. Ces services ont permis d'améliorer les connaissances, l'attitude et le comportement des jeunes par rapport à leur santé procréative, au VIH/sida, aux narcotiques, aux psychotropes et autres substances engendrant une dépendance. Ils offriront également un meilleur accès à la santé procréative aux jeunes, qui seront ainsi, à terme, mieux préparés à la vie de famille et à la vie active.

79. En outre, depuis 2003, un programme de santé scolaire (Usaha Kesehatan Sekolah/UKS) a été mis en œuvre dans la plupart des écoles indonésiennes, dans le cadre de la stratégie nationale pour la fourniture d'infrastructures et de services de santé de base; son objectif est de donner de bonnes connaissances des questions liées à la santé, notamment le VIH/sida et l'abus de drogues, et de sensibiliser tous les étudiants, à tous les niveaux d'éducation, à l'importance d'une vie saine. Ce programme s'inscrit dans le cadre du règlement ministériel commun du Ministre de l'éducation nationale, du Ministre de la santé, du Ministre des affaires religieuses et du Ministre des affaires intérieures.

80. L'Indonésie a pris des mesures systématiques pour garantir le respect du droit à la santé procréative, y compris la protection contre le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. Il s'agit notamment de l'amélioration de l'accès aux services de santé publique, afin que le personnel de santé et les intervenants concernés disposent des compétences et des ressources nécessaires pour anticiper et réagir aux épidémies; du renforcement de la mobilisation de la communauté pour améliorer la prévention, les soins et le traitement du VIH/sida; et la mobilisation de ressources financières supplémentaires pour une stratégie fructueuse en matière de VIH/sida. De plus, la coordination entre les secteurs et la bonne gouvernance se sont constamment améliorées, et les systèmes d'information, de suivi et d'évaluation ont été renforcés.

81. La loi de 2009 sur la santé s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Gouvernement pour permettre aux couples mariés d'exercer leurs droits en matière de santé procréative, conformément à l'article 72. Cette loi n'a jamais eu pour objectif d'empêcher les femmes célibataires d'accéder à l'information et aux services de planning familial, et ce même article (72d) stipule également que chacun a le droit de recevoir une information, une éducation, et des conseils dignes de ce nom en matière de santé procréative. Des informations sur différents sujets, notamment la contraception, sont accessibles via des campagnes et conférences publiques menées par le Gouvernement dans le cadre de ses efforts pour permettre aux adolescents et aux couples non mariés de jouir pleinement de leur droit à la santé procréative.

82. Aujourd'hui, les services de planning familial et la contraception sont accessibles gratuitement aux femmes mêmes dans les provinces d'Aceh, de Papouasie, des Moluques, des Moluques du Nord, de Papouasie occidentale et dans les Petites Îles de la Sonde occidentales. L'éducation à la santé procréative a également été intégrée dans les programmes scolaires locaux dans les provinces de Java-Ouest, de Sumatra du Sud, des Petites Îles de la Sonde occidentales, des Petites Îles de la Sonde orientales et du Kalimantan occidental. En outre, afin de tenter d'apporter une solution au problème de l'augmentation du nombre de cas de VIH/sida, le Gouvernement provincial de Papouasie a élaboré un programme local d'éducation à la santé procréative. À ce stade, les matières liées à la santé sexuelle et procréative ont été introduites au niveau primaire, secondaire et supérieur, principalement dans le cadre des cours de sciences et de biologie, de sport et de d'éducation à une vie saine (Pendidikan Jasmani), et de sciences sociales et religion. Des programmes similaires ont également été menés à grande échelle par des ONG et les médias.

Réponse à la question n° 15

83. L'Indonésie a toujours appuyé et contribue sans relâche à l'effort international de lutte contre la mortalité maternelle et infantile, et notamment à l'initiative « Every Woman Every Child » du Secrétaire général des Nations Unies. Notre soutien sans faille a été grandement apprécié lors de la visite du Secrétaire général dans la province du Kalimantan occidental et à Bali en 2011.

84. En vue d'accélérer la réalisation de l'OMD relatif à la réduction du taux de mortalité maternelle (TMM), le Gouvernement indonésien a réalisé un progrès décisif en mettant sur pied un Programme d'assurance naissance (Jaminan Persalinan/Jampersal). Cette assurance couvre les frais inhérents aux soins prénatals, la prise en charge de l'accouchement par du personnel de santé et les services post-partum (soins aux nouveau-nés, planning familial post-partum et conseils en matière d'allaitement, entre autres). Ce programme est destiné à toutes les femmes enceintes qui n'ont pas d'assurance santé et souhaitent avoir recours aux services de bases, comme du personnel de santé pour l'accouchement, des centres de santé communautaires et leurs réseaux, ainsi que les frais d'hospitalisation (troisième classe). Il est appliqué de manière progressive et devrait, à terme, couvrir 4,6 millions de naissances chaque année. Le pourcentage d'accouchements encadrés par du personnel médical au cours de l'année 2010 peut être consulté à l'annexe 3.

85. De plus, le Gouvernement a amélioré son offre de services de proximité en augmentant la qualité et le nombre de centres de santé communautaires; en créant des services d'obstétrique et de soins néonataux de base au sein des centres de santé communautaires et des services d'obstétrique et de soins néonataux d'urgence complets dans les hôpitaux généraux; en construisant des cliniques spécialisées dans les soins aux mères et aux nouveau-nés; et en redynamisant les centres locaux de soins de santé intégrés.

86. Un exemple complet de ces services de proximité est la mise en œuvre, depuis 2010, du Programme de planification des naissances et de prévention des complications. Avec le concours de sages-femmes dans les villages et les zones rurales, ce programme a pour objectif de renforcer le rôle du mari, de la famille et de la communauté dans la préparation d'un accouchement sûr pour les femmes enceintes, notamment en prévenant les risques de complications en cours

d'accouchement, qui peuvent avoir des conséquences fatales tant pour la mère que pour l'enfant, ainsi qu'en offrant des conseils en matière de contraception. Un système simple d'autocollants apposés sur la façade de la maison des futures mamans garantit des interventions appropriées permettant de prévenir et de réduire la mortalité maternelle.

87. Le Gouvernement s'est également attaché à renforcer les capacités du personnel de santé, tant sur le plan de la qualité que sur celui de la quantité, et leur répartition (médecins généralistes, spécialistes, sages-femmes et personnel paramédical). L'objectif est de pallier la pénurie de travailleurs de la santé dans les zones reculées et les îles lointaines, grâce à une formation préalable et continue du personnel de santé stratégique et à l'engagement de travailleurs de la santé contractuels. Un programme de partenariat avec les accoucheuses traditionnelles a également été mis en place, afin de perfectionner leurs compétences. La Women's Health Foundation a en outre accordé plusieurs bourses aux filles d'accoucheuses professionnelles afin qu'elles puissent obtenir un diplôme de sage-femme.

88. Une assistance opérationnelle aux soins de santé (Bantuan Operasi Kesehatan/BOK) a également été fournie à de nombreux centres de santé communautaires et villageois et à des centres de services de santé intégrés partout en Indonésie.

Réponse à la question n° 16

89. Le Gouvernement a l'obligation de protéger les femmes indonésienne des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, illégales et irresponsables. Néanmoins, dans les cas de viol ou lorsque la grossesse est préjudiciable à la vie et/ou à la santé de la mère, l'avortement est autorisé en vertu de l'article 75 de la loi n° 36 de 2009 sur la santé. Cette loi et les dispositions y afférentes ont été largement diffusées au personnel médical, aux parties intéressées et au grand public.

90. L'avortement entre dans la catégorie des interventions médicales susceptibles de nuire à la santé d'une femme, voire de mettre sa vie en danger. À l'instar d'autres traitements médicaux présentant des dangers similaires, il requiert le consentement des deux époux et doit être pratiqué par du personnel médical qualifié. Ceci reflète le principe de consentement mutuel et de responsabilité partagée au sein de la famille.

91. L'Indonésie adhère au principe d'égalité entre l'homme et la femme dans le mariage. Ce principe est garanti par la loi n° 39 de 1999 sur les droits de l'homme, et en particulier par l'article 51, qui stipule que mari et femme jouissent des mêmes droits et obligations en ce qui concerne toutes les questions liées à leur vie de couple.

Emploi

Réponse à la question n° 17

92. Depuis la création du Comité d'action national et de son Plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants au début des années 2000, le pays s'emploie de manière systématique à lutter contre le travail des enfants. Actuellement, 30 comités d'action ont été mis en place au niveau provincial, et 150 au niveau des districts et des municipalités. Le Programme pour l'élimination du

travail des enfants a été intégré au Plan national de développement à moyen terme pour la période 2010-2014. Le Gouvernement a en outre lancé en 2008 le Programme « Family Hope » pour l'élimination du travail des enfants. Ce programme a permis à 4 945 enfants en 2008, 3 000 en 2010 et 3 360 en 2011 de retrouver le chemin de l'école.

93. En vertu des articles 68 à 75 de la loi n° 13 de 2003 sur la main d'œuvre, les employeurs qui enfreignent les dispositions relatives au travail des enfants seront poursuivis.

94. L'Indonésie est actuellement en train de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce Protocole permettra de renforcer la législation et les règlements nationaux empêchant le travail des enfants, et d'éviter que les filles, notamment, soient soumises à des servitudes domestiques ou sexuelles.

Femmes travailleuses migrantes

Réponse à la question n° 18

95. L'Indonésie se félicite de l'attention accordée par le Comité au problème des femmes travailleuses migrantes dans le cadre du dialogue constructif qu'il entretient avec les États parties, et l'encourage à poursuivre sur cette voie. L'Indonésie attache une grande importance à cette question et estime que la responsabilité de protéger les droits des femmes travailleuses migrantes et de leur famille incombe aux pays de destination, de transit et de destination. En vue d'attirer l'attention internationale sur cette question, l'Indonésie et d'autres pays se sentant eux aussi concernés par ce problème présentent tous les deux ans à l'Assemblée générale un projet de résolution relatif à la violence à l'égard des travailleuses migrantes.

96. À l'heure actuelle, plus de trois millions d'indonésiens vivent à l'étranger, la plupart d'entre eux étant des travailleurs migrants. Un grand nombre de ces travailleurs sont des femmes, qui sont employées dans le secteur de l'économie parallèle. Elles représentent environ 3 % des 119,4 millions de travailleurs indonésiens recensés au début de l'année 2011.

97. Les principaux problèmes auxquels doivent faire face les travailleurs migrants indonésiens, en particulier les travailleurs domestiques, sont les suivants : salaires non payés; violence physique; abus sexuels; surcharge de travail; travail non conforme au contrat; heures supplémentaires; maladie; et conflits avec les employeurs ou d'autres employés. Ils se heurtent également à des obstacles à toutes les étapes de la migration : manipulation de documents pendant le processus de recrutement; protection minimale de la législation nationale et manque de respect des traditions des travailleurs indonésiens par certains pays de destination; et coût élevé du processus de rapatriement.

98. Afin de tenter d'apporter une solution à ces problèmes et défis, différentes mesures législatives, administratives, institutionnelles et autres ont été prises. Citons entre autres le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la promulgation de l'instruction présidentielle n° 1 de 2010 relative à l'accélération de la mise en œuvre des priorités nationales de développement 2010

et la création d'une Équipe intégrée pour la protection des travailleurs migrants indonésiens à l'étranger.

99. En outre, dans le but de renforcer la protection des droits des travailleurs migrants, le Gouvernement indonésien évalue les cadres de protection législatifs en vigueur dans chaque pays de destination, à savoir leurs dispositions nationales respectives, leurs observances, les accords bilatéraux en vigueur ainsi que les cadres de protection régionaux et multilatéraux applicables à ces pays.

100. Les mesures suivantes ont également été prises en vue d'optimiser les efforts entrepris en matière de protection des travailleurs migrants indonésiens :

- Prévention : coordination totale visant à garantir que les procédures de recrutement et de placement soient conformes aux lois et règlements en vigueur, amélioration du système de gestion des données et diffusion des informations relatives aux services offerts aux travailleurs migrants indonésiens et à leur protection;
- Détection précoce : fourniture de services aux citoyens et de permanences téléphoniques dans les pays accueillant un grand nombre de travailleurs migrants indonésiens; incitation à la notification obligatoire des autorités consulaires;
- Intervention immédiate : traitement rapide des cas de violation ou de violence, assistance juridique et défense des droits des victimes, logement temporaire, conseil religieux et psychologique et soins de santé.

101. Le Gouvernement indonésien contrôle régulièrement les activités d'un certain nombre d'agences d'emploi pour travailleurs migrants enregistrées partout dans le pays, et place sur une liste noire les agences qui enfreignent les procédures de recrutement et de placement des travailleurs migrants. Cette liste est rendue publique, notamment via la presse écrite. Le Gouvernement a résilié la licence de 130 agences, sur un total de 570, qui s'étaient rendues coupables de violations des lois et règlements régissant les procédures de recrutement et de placement des travailleurs migrants en 2010. Plusieurs agences figurant sur cette liste ont également été traduites en justice.

102. Le Gouvernement a déterminé que les problèmes rencontrés par les travailleurs migrants à l'étranger avaient un lien direct avec la manière dont la migration avait été préparée et les procédures correctement appliquées avant le départ, dans le pays d'origine. À cet égard, une orientation et une formation professionnelle normalisées sont offertes avant le départ, et des améliorations restent nécessaires au niveau de la mise en pratique, notamment sur le plan de la supervision et de la qualité des formations et de la mise en place d'un programme d'accueil dans les pays de destination.

103. En ce qui concerne les dispositions prises pour créer, dans le pays, des emplois et des possibilités d'activités indépendantes pour les femmes, le nombre croissant de travailleurs dans le secteur des services et les progrès réalisés dans l'éducation des femmes ont, entre autres facteurs, contribué à élargir les perspectives d'emploi pour les femmes. L'Indonésie continue à améliorer la qualité des possibilités d'emploi, car cela permet de réduire la proportion de travailleurs indépendants et familiaux (en général des femmes, dans le secteur de l'économie parallèle) par rapport au nombre total de travailleurs. Pendant les périodes de forte croissance (1990-1997 et 2004-

2008), le taux d'emploi dans le secteur de l'économie parallèle a diminué de 0,2 % par an, les femmes vivant dans les zones rurales quittant les emplois de faible niveau.

104. Plusieurs programmes ont été mis en place en vue de l'autonomisation économique des femmes, notamment pour les femmes indépendantes et les travailleuses familiales. Des mesures ont par exemple été prises pour ouvrir aux femmes l'accès au microcrédit/capital-risque, aux groupes de soutien communautaires, à la formation et au renforcement des capacités.

105. Une nouveauté dans le domaine de l'autonomisation économique des femmes est l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment pour que les femmes des zones rurales et urbaines puissent avoir accès aux marchés. Aujourd'hui, des microentreprises et des PME commencent également à utiliser les médias sociaux et Internet pour vendre des produits à petite échelle et de l'équipement domestique, domaine dans lequel 73 % des microentreprises appartiennent et sont gérées par des femmes de chez elles. Le Ministère indonésien du commerce a entre autres commencé à prendre en considération la problématique hommes-femmes dans la création d'un « secteur créatif » en offrant des formations à l'innovation, à la qualité des produits et aux bonnes pratiques en matière d'emballage.

106. Le Gouvernement indonésien a également lancé un Programme national communautaire pour l'autonomisation, en particulier dans les régions les moins développées. Ce programme vise à soutenir la construction de l'infrastructure économique et sociale souhaitée par les communautés, et qui leur est indispensable. Il permet donc aux femmes petits entrepreneurs d'accéder à la formation et d'assister à des ateliers si elles en éprouvent le besoin.

Femmes appartenant à des groupes minoritaires

Réponse à la question n° 19

107. L'Indonésie attache une grande importance au respect des droits de tous les groupes culturels et religieux, en particulier en ce qui concerne la protection des femmes contre les actes de discrimination, de violence et d'intimidation sexuelle. Dans ce domaine, la diversité des groupes ethniques, des religions et/ou croyances et des langues ethniques, encore exacerbée par les mariages interethniques, a rendu le concept de « minorité » plutôt difficile à mettre en œuvre en Indonésie. En outre, plus de 700 langues sont parlées dans le pays par différentes communautés, mais aucune d'entre elles n'est considérée comme une minorité linguistique.

108. En ce qui concerne la question des « minorités religieuses », et plus précisément la protection des femmes appartenant à la communauté Ahmaddiya et à certaines communautés chrétiennes, tout acte de discrimination, de violence ou d'intimidation, quel qu'en soit le motif, est interdit en Indonésie. À cet égard, l'Indonésie a pris différentes mesures pour promouvoir les droits humains et la culture de la tolérance, et pour garantir la protection des groupes religieux au moyen de tous les instruments juridiques, cadres et politiques nationales nécessaires. Pour la communauté Ahmaddiya, en particulier, un décret commun édicté par trois ministres interdit tout comportement illicite à l'encontre des membres de la communauté. En ce qui concerne les cas de violence à l'égard des chrétiens, les

autorités ont pris toutes les mesures nécessaires, en toute transparence, pour veiller à ce que les auteurs soient traduits devant la justice.

109. Pour que la population, y compris les femmes, puisse décider en toute liberté comment pratiquer leur culture et leur religion, différentes dispositions réglementaires et administratives ont été prises :

- Abrogation de l’instruction présidentielle n° 14 de 1967 relative à l’interdiction de la religion, des croyances et des coutumes Kong Hu Chu;
- Promulgation du décret présidentiel n° 56/1996 relatif aux documents indonésiens d’identité, de l’instruction présidentielle n° 26 de 1998 relative à la suppression de l’utilisation des termes « natif » et « non natif » et du décret présidentiel n° 19/2002 déclarant jour férié le nouvel an lunaire;
- Publication de la directive n° 25/1996 du Ministre des affaires intérieures sur les instructions de mise en œuvre du décret présidentiel n° 56/1996, qui régit l’abrogation de décrets obligeant les Chinois et leurs descendants à fournir à l’état civil des documents établissant leur nationalité.

110. L’Indonésie, dans le cadre du Plan d’action national pour les droits de l’homme 2011-2014, continue à promouvoir la tolérance, la non-violence, et l’état de droit par l’intermédiaire de campagnes de sensibilisation et de programmes d’éducation aux droits de l’homme à l’intention des responsables des administrations publiques, des législateurs, des services de maintien de l’ordre et du grand public.

Femmes touchées par le conflit

Réponse aux questions n^{os} 20 et 21

111. L’Indonésie encourage toujours les efforts visant une résolution pacifique des conflits, et appuie le rôle des femmes dans le processus d’instauration de la paix et de la sécurité. Diverses mesures ont été prises en vue de prévenir les conflits et d’atténuer les effets des conflits sociaux sur la population, en particulier les femmes.

112. L’Indonésie a porté une attention accrue au problème de la violence sexuelle et physique subie par les femmes dans des situations de paix. La même attention est accordée aux violences sexuelles subies par les femmes dans des situations de conflit.

113. S’agissant des troubles sociaux qui ont touché la Papouasie en septembre dernier, le bureau du représentant du Ministère de l’autonomisation des femmes et de la protection de l’enfance en Papouasie a signalé que les femmes et des enfants en Papouasie et en Papouasie occidentale n’avaient pas vraiment souffert de ces incidents, car ils ont pu poursuivre leurs activités quotidiennes. De manière générale, sur le plan social, ces troubles n’ont pas perturbé les activités des habitants malgré des tensions politiques accrues. À cet égard, le Gouvernement provincial de Papouasie s’inquiète de la quantité considérable d’informations relayées par les médias qui ont eu pour effet d’inquiéter le public, en particulier les femmes et les enfants. Afin de tenter d’apporter une solution à ce problème, le Ministère de l’autonomisation des femmes et de la protection de l’enfance a demandé au Ministère de la communication et de l’information et au Comité indonésien de

diffusion de fournir au public des informations mesurées et exactes sur le problème papou.

114. Le développement des provinces de Papouasie et de Papouasie occidentale, dans le contexte du processus de décentralisation, ne se déroule pas sans heurts. Le Gouvernement a néanmoins pris de nombreuses mesures pour appuyer ce processus; il a notamment créé, en 2011, une unité pour l'accélération du développement de la Papouasie et de la Papouasie occidentale qui se concentre sur le développement économique et social. L'unité fait directement rapport au Président et est composée d'institutions gouvernementales intersectorielles.

115. Les efforts déployés pour instaurer la paix devrait permettre la mise en place d'un environnement qui favorise la contribution des femmes à la prévention des conflits. Cela signifierait, entre autres, accroître la participation des femmes aux prises de décisions, instaurer une culture de la paix qui respecte la vie, et prôner un mode de vie qui valorise la non-violence et le dialogue et est empreint de coopération et de responsabilité sociale.

116. L'Indonésie estime que les différents cadres internationaux relatifs aux femmes sont complémentaires et se renforcent mutuellement pour une meilleure protection et promotion des droits de la femme, y compris dans les situations de conflit. La Déclaration de Beijing et le Programme d'action, qui traitent du problème des femmes et des conflits armés, doivent continuer à être mises en œuvre. L'Indonésie a en outre noté que la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et des résolutions apparentées ont ouvert la voie à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes dans les opérations et missions de maintien de la paix des Nations Unies partout dans le monde. Dans ce contexte, l'Indonésie poursuit ses efforts pour améliorer la participation des femmes au processus de paix, notamment en sensibilisant les forces de maintien de la paix de l'ONU à la question des femmes, de la paix et de la sécurité.

Militantes des droits humains des femmes

Réponse à la question n° 22

117. À la connaissance du Gouvernement, il n'y a eu en Indonésie aucun problème lié à des violences sexistes commises contre les femmes militantes des droits humains.

Mariage et relations familiales

Réponse à la question n° 23

118. Des progrès considérables ont été accomplis en Indonésie dans le domaine des droits des femmes, progrès qui ont mené à l'établissement d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes dans de nombreux domaines de la vie, y compris la vie familiale : à titre d'exemple, les droits humains ont été reconnus comme étant un droit constitutionnel, et un chapitre entier de la loi relative aux droits humains est consacré aux droits des femmes.

119. Ces progrès ont permis la création d'un climat propice à la protection des droits de la femme et ont donné lieu à des prises de position ouvertement favorables à la prise en compte des intérêts de la femme dans le programme de développement national. Ainsi, des voix se sont élevées en pour que la loi sur le mariage soit révisée et reflète mieux les progrès accomplis en matière de protection de la femme. La question de la violence familiale, notamment au sein du mariage comme dans le cas du viol conjugal, est régie par la loi n° 23/2004 relative à la violence familiale. La protection des femmes et des hommes au sein du mariage est également garantie par d'autres lois nationales, comme la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur la citoyenneté. Ces lois et les règlements ultérieurs ont pour objectif principal d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans la relation conjugale et familiale.

120. Les membres du Parlement indonésien jouent un rôle prépondérant pour garantir que la législation nationale soit conforme à la Constitution de 1945 et aux autres lois, notamment la loi n° 7 de 1984 relative à la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ils disposent également de l'autorité budgétaire pour veiller à ce que l'État affecte des fonds suffisants au développement des femmes. Un autre pouvoir dont dispose le Parlement est celui de proposer des lois; à cet égard, le Parlement s'est saisi du projet de loi sur l'égalité des sexes qui était initialement inscrit à l'ordre du jour de 2011, et en a fait une de ses priorités pour 2012. Le long débat qui entoure ce projet de loi témoigne du sérieux avec lequel les élites politiques abordent la problématique du genre dans le cadre du développement. Eu égard au fait que des efforts continus sont nécessaires pour sensibiliser l'opinion publique à la question du genre, plusieurs membres du de la Chambre des représentants indonésienne ont également mis sur pied des activités visant à encourager le débat, notamment par l'intermédiaire du Forum des femmes parlementaire des femmes.

121. Dans le cas d'Aceh, un accord de paix ayant été signé, le Gouvernement est tenu d'accélérer le développement en accordant à la province une autonomie spéciale qui reconnaît ses droits et privilèges, et notamment ses valeurs islamiques, adoptées en vertu de la loi n° 11/2006 relative à la gouvernance d'Aceh. Cette loi prévoit la création d'un certain nombre d'institutions fondées sur l'Islam qui restent soumises à la législation nationale : tribunal islamique, Assemblée consultative des Ulémas, Qanun et police islamique, ainsi que des institutions de type Wali Nangroe, symboles culturels. Cette loi régit également l'établissement de partis politiques propres à la province et de la Commission électorale indépendante (KIP) ainsi que la gestion des ressources naturelles par le Gouvernement d'Aceh. Cette pratique diffère de la manière de fonctionner des autres provinces, et est donc particulière et distinctive.

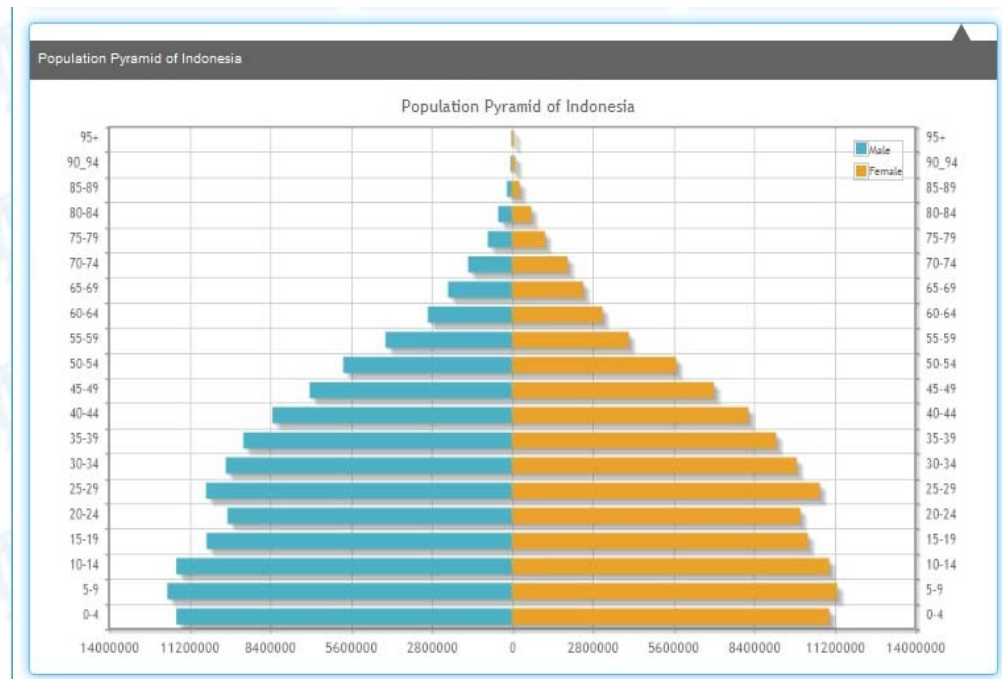
122. L'abrogation de décrets sexistes et le retrait de toutes les dispositions discriminatoires exige que l'ensemble des législateurs appréhende pleinement la problématique hommes-femmes. C'est la raison pour laquelle dans différentes provinces, y compris celle d'Aceh, les fonctionnaires et les autres acteurs concernés ont reçu des formations relatives à cette problématique et à l'analyse des questions y afférentes. Dès que le projet de loi sur l'égalité entre les sexes aura été adopté, on peut espérer qu'il pourra être utilisé comme base juridique pour le retrait des lois et dispositions sexistes.

123. De plus, afin de promouvoir l'adoption de lois soucieuses de la question de l'égalité entre les sexes et non discriminatoires, le Ministère de l'autonomisation des femmes, en collaboration avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme et le Ministère des affaires intérieures, a lancé le 22 décembre 2011 le Paramètre de l'égalité hommes-femmes à l'intention des législateurs et des responsables politiques. Il s'agit d'un guide et d'un outil d'analyse pour l'élaboration de lois, du stade de l'établissement du document de réflexion ou de hiérarchisation à ceux de la rédaction du projet de texte et de son examen par les parties prenantes. Le Ministère des affaires intérieures, qui est chargé des questions relatives à l'élaboration des règlements locaux, a approuvé l'utilisation de ce guide dans le cadre du processus d'élaboration des décrets.

Annexe 1

**Capture d'écran du site Web BPS
(<http://sp2010.bps.go.id/index.php/site/index>)
sur les données ventilées par sexe**





Annexe 2

Budget consacré à l'éducation

2005-2010 (en milliards de dollars des États-Unis)

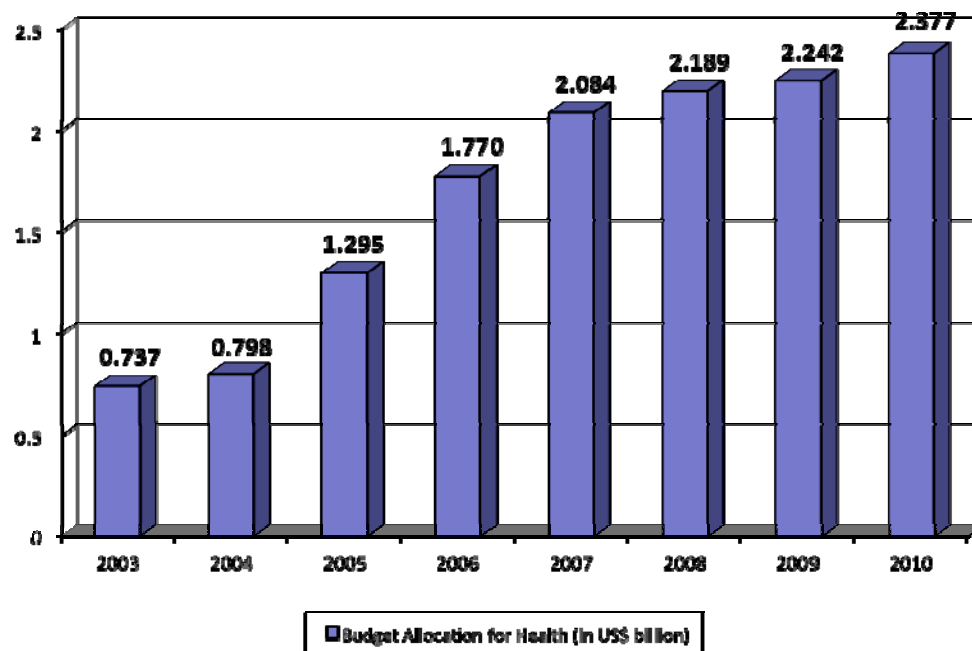
Error! Objects cannot be created from editing field codes.

Source : Ministère de l'éducation nationale de la République d'Indonésie, 2010.

Annexe 3

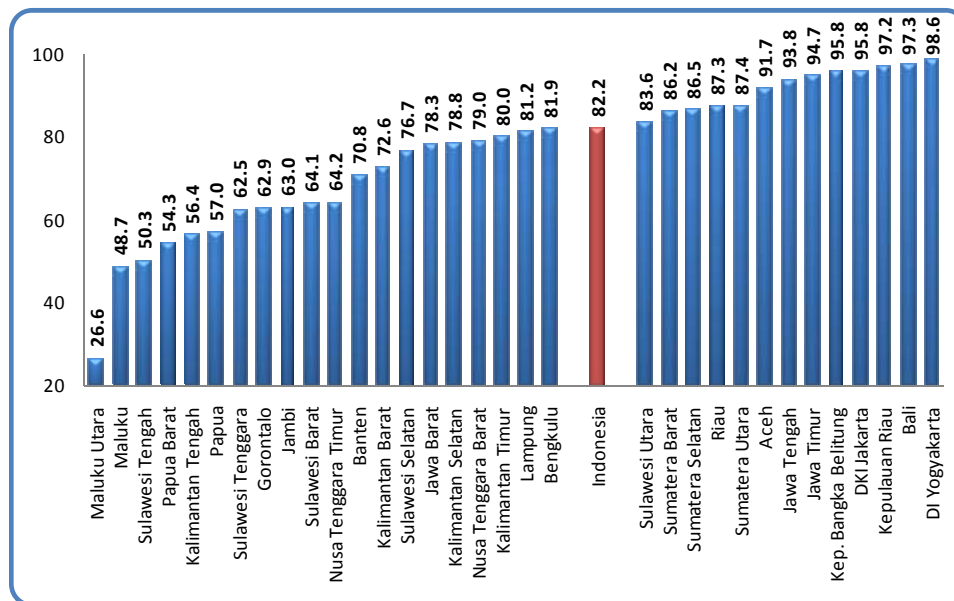
Budget consacré à la santé

2003-2010 (en milliards de dollars des États-Unis)



Source : Ministère de la santé de la République d'Indonésie, Recherches fondamentales sur la santé, Indonésie, 2010.

Pourcentage d'accouchements encadrés par du personnel de santé en 2010



Source : Ministère de la santé de la République d'Indonésie, Recherches fondamentales sur la santé, Indonésie, 2010.